



COMMUNE DE BORCE



HAUTBÉARN
communauté de communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du
HAUT BERN

Pièce 4.B : Règlement Graphique

Février 2026

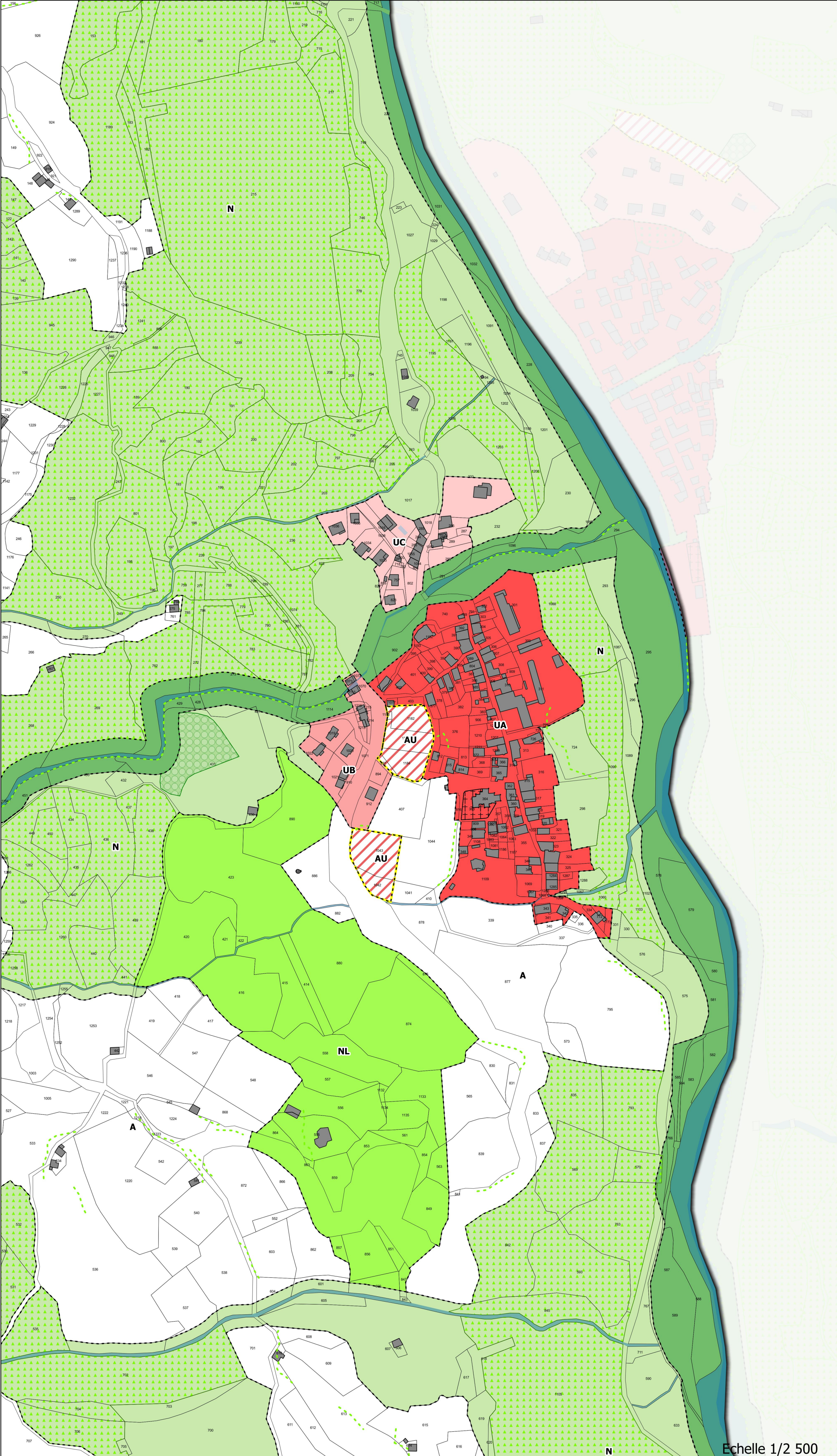
Echelle 1/10 000

4 36 2858



MAIRIE FOURCADAIS PAYS PAYSAGES
PROJETÉ 2026
19 pages de la commune 40000 m2
19 pages de la commune 40000 m2

- Zonage**
- UA : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique
 - UA1 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UA2 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - ULK : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - U40 : Zone Urbaine correspondant au cœur de bourg historique d'Oloron Sainte-Marie avec des variantes de hauteurs
 - UAL : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique de Lescun
 - UAL1 : Zone Urbaine correspondant au centre-bourg historique d'Agnos et de Gurmignon
 - ULB : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extension récentes
 - ULB0 : Zone urbaine correspondant aux centre-bourgs anciens de type diffus, aux quartiers d'extension récente du bourg d'Oloron Sainte-Marie
 - ULB1 : Zone urbaine correspondant au centre-bourg au tissu plus lâche et aux quartiers d'extension récentes d'Agnos et de Gurmignon
 - UC : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs
 - UL2 : Zone urbaine déconnectée des centres-bourgs d'Agnos et de Gurmignon
 - UH : Hameau sans densification
 - UE : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics
 - Ukpm : Zone urbaine dédiée aux équipements d'intérêt collectif et de services publics autorisant l'accueil de clientèle
 - UJ : Zone de jardin
 - UX : Zone urbaine à vocation principale d'activités artisanales, commerciales et d'activités tertiaires ; l'industrie y est interdite
 - UX1 : Secteurs d'Accous et Gaus d'Oloron qui limiteront les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 10%.
 - UX2 : Secteurs d'Orin et Moumour qui limiteront les activités artisanales et commerciales à de la réhabilitation sur du foncier déjà consommé et dans une limite de 300 à 100 m², et à une extension limitée à 20% ou 30%.
 - UX3 : Secteur d'Accous et Bedous qui autoriseront uniquement l'activité artisanale, le commerce est interdit.
 - UI : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles (l'artisanat et le commerce de détail y sont interdits)
 - UI0 : Zone industrielle autorisant les commerces jusqu'à 1500 m² de surface de vente
 - UI0p : Zone urbaine à vocation principale d'activités industrielles situées dans le périmètre de protection des sources du Lavar
 - UI2 : Zone urbaine à vocation principale d'activités mixtes (artisanale, commerciale et industrielle)
 - UI2 : Secteur où sont autorisés : la réhabilitation, le renouvellement urbain et l'extension limitée des commerces de détail et des activités artisanales dans une limite de 300 à 1500 m².
 - Usm : Zone urbaine des stations de montagne
 - Usm1 : Correspond aux chalets de la Pierre-Saint-Martin
 - AU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat
 - ALB : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat de Gurmignon
 - ALC : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée)
 - ALU : Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat (hauteur des constructions majorée) d'Agnos
 - AUY : Zone à urbaniser à vocation principale d'activité artisanale et commerciale ou industrielle non nuisante
 - A : Zone agricole
 - Ac : Zone agricole de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Aeq : Zone agricole dédiée à l'activité de centre équestre
 - Ap : Zone agricole à forte sensibilité paysagère
 - As : Zone dédiée à l'activité de prestation de service
 - At : Zone agricole touristique
 - N : Zone naturelle
 - Nic : Zone naturelle de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques
 - Nla : Zone naturelle dédiée aux activités économiques isolées
 - Nlae : Aérodrôme d'hémère
 - Nlc : Zone naturelle dédiée à l'accueil de camping-car
 - Nle : Zone naturelle dédiée aux équipements collectifs et publics
 - Nler : Zone naturelle dédiée aux énergies renouvelables
 - Nlerf : Zone naturelle formée dédiée aux énergies renouvelables
 - Nlg : Zone naturelle dédiée aux carrières
 - Nlhf : Zone naturelle dédiée à la future extension de carrière
 - NLI : Zone naturelle dédiée aux activités sportives ou de loisirs
 - NLI2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîtes,...)
 - NLI2 : Secteurs dédiés aux activités et hébergements touristiques (gîtes,...)
 - Nv : Zone naturelle correspondant à l'aire d'accueil des gens du voyage
- Prescriptions**
- Espaces boisés classés au titre de l'article L.151-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Secteur à programme de logements avec mixité sociale au titre de l'article L.151-15 du CU
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP sectorielle
 - Secteur soumis à OAP au titre de l'article L.151-6 et L.151-7 du CU : OAP thématique densité
 - Elément de paysage à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Patrimoine paysager à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Ensemble remarquable à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Secteur dans lequel toutes les constructions nouvelles de logements sont à usage exclusif de résidence principale au titre de l'article L.151-14-1 du CU
 - Emplacements réservés au titre de l'article L.151-41 du CU
 - Linière boisé à protéger au titre de l'article L.151-23 du CU
 - Patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU : Muret
 - Linière commerciale à préserver au titre de l'article L.151-16 du CU
 - Chemin de randonnée à préserver au titre de l'article L.151-38 du CU
 - Elément de patrimoine bâti à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU
 - Changement de destination au titre de l'article L.151-11 2° du CU
 - Eléments paysagers à protéger pour des motifs d'ordre écologique au titre de l'article L.151-23 du CU



Echelle 1/2 500